

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC
VILLE DE DUBERGER

REGLEMENT NUMERO 312 AMENDANT LE REGLE-
MENT NUMERO 118 DIT REGLEMENT DE ZONAGE.

ATTENDU qu'à la suite d'une enquête menée par ce Conseil, il a été établi qu'il serait dans l'intérêt général du public de modifier la zone résidentielle (D-7);

ATTENDU qu'avis de motion a été préalablement donné;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit:

1.- L'article 13 du règlement numéro 118 adopté par ce Conseil le 15 janvier 1959, concernant le zonage, est amendé en modifiant le plan de zonage de la façon suivante:

a) En distraquant de l'arrondissement SEPT de la zone résidentielle D (R-D-7) la parcelle de terrain ci-après décrite pour en créer l'arrondissement TRENTE-SIX de la zone de commerce A, (C-A-36), soit:

La partie non-subdivisée de la subdivision SEPT du lot originaire DEUX MILLE QUATRE CENT du cadastre officiel de la Paroisse de St-Sauveur de Québec, (2400-7-NS).

2.- Toute nouvelle impression du plan de zonage devra tenir compte des modifications apportées par le présent règlement.

3.- L'article 39 du règlement numéro 118 est aussi modifié de la façon suivante:

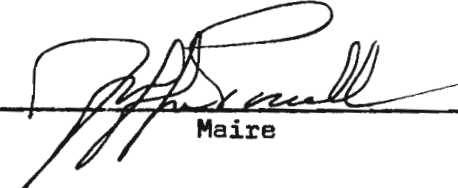
a) Quant à l'arrondissement TRENTE-SIX (36) de la zone de commerce (C)-A susdite, en remplaçant au paragraphe b), les mots: "LES COMMERCES DE LA CLASSE 1" par les mots suivants: " COMMERCES D'HORLOGERS".

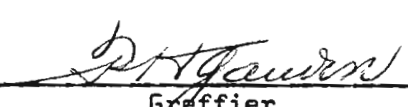
4.- Le règlement numéro 118 est de plus amendé dans la mesure nécessaire pour donner plein et entier effet au présent règlement.

5.- La nouvelle zone créée par le présent règlement continuera d'être considérée comme une zone résidentielle pour les fins de l'application de l'article 46 relatif à l'affichage.

6.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

FAIT ET PASSE en la Municipalité de la Ville de Duberger, ce 20 ième jour du mois de novembre 1967.


Maire


Greffier

C

. . . 2

RESOLUTION # 8.248

IL EST PROPOSE PAR L'ECHEVIN MONSIEUR EMILIEN CAREAU,
APPUYE DE L'ECHEVIN MONSIEUR CLAUDE BERTHELOT,
ET UNANIMEMENT RESOLU

QUE le règlement portant le numéro 312 soit et il est par les présentes adopté tel que lu.



Greffier